

**Protocole de coopération en matière de francophonie canadienne
entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement du Nouveau-Brunswick**

I. PRINCIPES ET OBJECTIFS

1. **RECONNAISSANT** la vitalité et le potentiel des communautés francophones du Manitoba et du Nouveau-Brunswick;
2. **RECONNAISSANT** les valeurs communes du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, leurs forces respectives et leur engagement envers le développement continu de leurs communautés francophones;
3. **RECONNAISSANT** que la Francophonie représente un atout social, culturel et économique majeur ainsi qu'un levier important de développement, tant à l'échelle nationale qu'internationale;
4. **CONSIDÉRANT** le protocole d'entente Manitoba / Nouveau-Brunswick sur la coopération interprovinciale, signée le 23 janvier 2002, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement du Nouveau-Brunswick (les « **Parties** ») déclarent leur intention de renforcer leur collaboration et de conclure cet accord de coopération qui fournit le cadre nécessaire à la poursuite de ces objectifs communs, et plus précisément :
 - A. Encourager et promouvoir les échanges culturels, éducatifs et économiques dans le cadre de leur Francophonie commune;
 - B. Partager de l'information et des pratiques exemplaires dans cette optique; et
 - C. Accroître la collaboration en matière de recherche et d'enseignement supérieur, de développement économique et communautaire, du secteur municipal, des arts et de la culture, du numérique, de la jeunesse, de l'éducation en français, ainsi que dans d'autres domaines, afin de :
 - i. soutenir la vitalité des communautés acadiennes et francophones du Nouveau-Brunswick et du Manitoba;
 - ii. développer des partenariats structurés en vue de protéger et promouvoir la culture et le patrimoine francophones; et
 - iii. mettre en réseau les entrepreneurs francophones, explorer de nouveaux marchés et favoriser l'innovation entrepreneuriale, dans une perspective de développement économique francophone.
5. **INSPIRÉE** par l'esprit d'innovation, de coopération et de renforcement des liens, ainsi que par les avantages sociaux et économiques potentiels, le présent Protocole:
6. **CONFIRME** l'engagement des partenaires à renforcer leurs relations et à travailler ensemble pour identifier des domaines concrets de collaboration qui soutiennent leur vision commune.

II. DOMAINES DE COLLABORATION

1. Dans un esprit de bénéfice mutuel, les Parties partagent la volonté de collaborer dans les domaines suivants :
 - A. Recherche et enseignement supérieur ;
 - B. Développement économique ;
 - C. Développement communautaire ;
 - D. Secteur municipal ;
 - E. Arts et culture ;
 - F. Numérique ;
 - G. Jeunesse ; et
 - H. Éducation en français.

III. FORMES DE COLLABORATION ET ACTIVITÉS

1. Les Parties conviennent de s'efforcer de mener chacune des activités comprenant, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - A. Développer et faciliter des occasions d'échanger des idées ainsi que des pratiques et processus opérationnels, y compris ceux qui touchent la livraison des services gouvernementaux en français. Ces échanges peuvent prendre diverses formes et concerner la culture, l'éducation et l'économie, favorisant ainsi un dialogue continu et une meilleure compréhension des divers besoins des communautés francophones, ce qui contribuera au renforcement des relations et de la cohésion interprovinciales.
 - B. Partager et promouvoir des pratiques nouvelles et existantes en faveur de la jeunesse francophone, de la collaboration provinciale avec les partenaires du secteur municipal ainsi que dans les secteurs des arts, de la culture, du numérique et de l'éducation. Ces activités pourraient inclure le rapprochement d'artistes, d'organismes culturels, de producteurs et de diffuseurs dans leurs provinces respectives, dans les domaines de la musique, du cinéma, du théâtre, des arts numériques et du design. Dans le domaine de l'éducation, des activités de collaboration pourraient être mises en place pour favoriser les relations et les échanges entre les jeunes et les organismes de soutien à la jeunesse.
2. Les collaborations et activités visés au sous-article III(1) sont ci-après dénommés les « **Projets** ».
3. Les Parties s'engagent aussi à favoriser des liens plus étroits entre les organisations et les programmes de soutien à la recherche dans leurs champs de compétence respectifs, dans le but de promouvoir des projets de recherche conjoints et des échanges entre chercheurs. Ces activités pourraient viser à accroître la visibilité des établissements postsecondaires du Manitoba et du Nouveau-Brunswick offrant des programmes en français.

IV. ENGAGEMENT FINANCIER, ENVELOPPES RÉSERVÉES ET SOUTIEN FINANCIER ÉQUIVALENT

1. Sous réserve des ressources budgétaires disponibles et de l'approbation des autorités compétentes de chacun des gouvernements, chacune des Parties s'assurent de disposer d'une enveloppe budgétaire suffisante pour la mise en œuvre des Projets. La somme minimale de cette enveloppe par an serait vingt mille dollars (20 000 \$).
2. Les Parties s'engagent à utiliser cette enveloppe aux fins exclusives du financement conjoint des Projets. Les initiatives de collaboration intergouvernementale décrites à l'article III (3) doivent être financées de manière autonome ou par le biais d'ententes particulières.
3. Les Parties peuvent convenir, si elles le souhaitent, d'accroître l'enveloppe budgétaire annuelle – et ce, par l'ajout d'une annexe à cet accord – pour appuyer la réalisation de projets spéciaux qui tombent hors du cadre de l'enveloppe de Projets.
4. Les Parties conviennent que le soutien financier attribué à un Projet par chaque gouvernement doit être équivalent à celui de son homologue, sous réserve des exceptions pouvant être convenues par les Parties et entérinées dans une annexe au présent accord.

V. TYPES DE PROJETS

1. Les Projets financés en coopération doivent répondre à des besoins concrets démontrés dans la soumission au programme de subventions et atteindre au moins un des deux objectifs suivants :
 - A. Renforcer les liens entre les francophones du Manitoba et les Acadiens et francophones du Nouveau-Brunswick;
 - B. Accroître l'utilisation du français et la visibilité des cultures francophones à travers des projets favorisant le rayonnement, l'échange et la collaboration entre les communautés du Manitoba et du Nouveau-Brunswick.
2. Les Projets financés en coopération doivent aussi :
 - A. Favoriser la collaboration entre les organismes à but non lucratif du Manitoba et du Nouveau-Brunswick;
 - B. Se dérouler majoritairement en français.

VI. REPRÉSENTANTS

1. Les Parties confient la mise en œuvre du présent Protocole aux personnes suivantes à titre de points de contact (les « **Représentants** ») :

A. Pour le gouvernement du Manitoba :

À l'attention de :
Teresa Collins, Directrice générale,
Secrétariat aux affaires francophones
teresa.collins@gov.mb.ca

B. Pour le gouvernement du Nouveau-Brunswick :

À l'attention de :
Vicky Deschênes, Directrice exécutive
Secrétariat aux langues officielles
Ministère des Affaires intergouvernementales
Vicky.deschenes@gnb.ca

VII. MISE EN OEUVRE

1. Pour la mise en œuvre du présent Protocole, les Représentants s'efforceront de se rencontrer annuellement afin :
 - A. D'étudier et approuver, pour les domaines de collaborations définis à l'article II, un plan d'action annuel visant à appuyer les objectifs généraux décrits à l'article I;
 - B. D'examiner, à compter de la deuxième année du Protocole, par une évaluation conjointe, l'état de mise en œuvre du plan d'action annuel;
 - C. D'étudier, au besoin, toute question relative à l'application et à l'interprétation du présent Protocole; et
 - D. De rendre compte des résultats de ces discussions.

VIII. MODIFICATIONS

1. Le présent Protocole peut être modifié en tout temps par consentement mutuel des Parties, par échange de lettres signées précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

IX. GÉNÉRAL

1. Le présent Protocole n'a pas de valeur juridique contraignante et ne crée aucune obligation, responsabilité, ni droit juridique, équitable ou financier pour les Parties.
2. Chaque Partie assumera ses propres coûts pour les activités effectuées dans le cadre de ce Protocole.
3. La durée du Protocole commence à la date précisée à l'article X et se poursuivra pendant une période de quatre (4) ans. À son expiration, à moins d'avis contraire

des parties, le Protocole se proroge automatiquement aux mêmes conditions et pour la même période.

4. Ce Protocole peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant son expiration. Dans ce cas, les Parties prendront les mesures nécessaires pour compléter toutes les actions entreprises conjointement dans le cadre du plan d'action annuel en cours.
5. Les Parties comprennent et conviennent également que rien dans le présent Protocole n'oblige l'une ou l'autre à divulguer de l'information contraire aux lois en vigueur de chacune des Parties en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

X. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 25 juin 2026.

Signé le 25 juin 2026, en français et en anglais, en deux exemplaires.

Pour la province du Manitoba

Original signé par :

L'honorable Glen Simard
Ministre responsable des Affaires francophones

Pour la province du Nouveau-Brunswick

Original signé par :

L'honorable Robert Gauvin
Ministre responsable de la Francophonie